

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 08/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS METHANISATION DESSOUS MACHECOT

LD DESSOUS MACHECOT
16140 La Chapelle

Références : 2025 463 UbD 16-86 Env

Code AIOT : 0100077045

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/04/2025 dans l'établissement SAS METHANISATION DESSOUS MACHECOT implanté LD DESSOUS MACHECOT 16140 LA CHAPELLE. L'inspection a été annoncée le 05/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre d'une plainte liée aux nuisances olfactives émises par le procédé de méthanisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS METHANISATION DESSOUS MACHECOT
- LD DESSOUS MACHECOT 16140 LA CHAPELLE
- Code AIOT : 0100077045
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

L'établissement est une unité de méthanisation soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le nouvel exploitant a repris l'installation depuis début 2024 et projette de mettre en conformité

l'établissement. Les investissements pour y parvenir se font en deux phases. La seconde phase va débiter à l'automne 2025, après l'obtention de l'arrêté préfectoral d'enregistrement en cours d'élaboration, et qui doit être présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en mai 2025. En effet, l'exploitant a sollicité courant 2024 une extension de ses activités de méthanisation pour passer au-delà du seuil de la déclaration au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des ICPE.

La mise en conformité du site et le projet d'extension représente un investissement de l'ordre de 8 millions d'euros.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air
- ATEX
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Odeur
- Radioactivité
- Risque incendie
- Risque surpression/projection
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire ⁽¹⁾	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽²⁾	Proposition de délais
1	Réalisation du contrôle périodique ICPE DC	Code de l'environnement, article R.512-55	Demande d'action corrective	1 mois
3	Contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Réseau de collecte et eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.1	Demande d'action corrective	1 mois
5	Portique de détection de la radioactivité	Arrêté Préfectoral du 18/05/2010, article 7.3.5.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 18/05/2010, article 7.6.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
7	Bassin de Confinement des eaux d'incendie (EI)	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 5.3	Demande d'action corrective	2 mois
8	Réseaux de collecte	Arrêté Préfectoral du 18/05/2010, article 5.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire ⁽¹⁾	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽²⁾	Proposition de délais
11	Résistance au feu	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.4.2	Demande d'action corrective	3 mois
12	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.4.4	Demande d'action corrective	3 mois
13	Installations électriques et mises à la terre + entretien moyens incendie	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, articles 2.7 et 2.8	Demande d'action corrective	3 mois
14	Traitement du biogaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.14	Demande d'action corrective	1 mois
15	Torchère de secours	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.16	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
16	Limitation des nuisances	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.7.1	Demande d'action corrective	1 mois
17	Zone ATEX	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 4.1	Demande d'action corrective	1 mois
18	Prévention des nuisances odorantes	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 6.2	Demande d'action corrective	1 mois
20	Bruit	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 8.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	9 mois
22	Rétention	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.10	Demande d'action corrective	1 mois
23	Rejets des effluents	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 5.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
24	Propreté	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.2.2	Demande d'action corrective	1 mois
25	Caractéristiques des canalisations et stockages de biogaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.13	Demande d'action corrective	1 mois

(1) Les références réglementaires font appel à

- l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1

- l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

- l'arrêté préfectoral du 18 mai 2010 autorisant la société EARL Paponnet à exploiter une unité de valorisation de produits culturels et de déchets organiques par méthanisation et compostage avec une valorisation de biogaz par production de chaleur

et d'électricité sur la commune de La Chapelle au lieu-dit Dessous de Machecot

- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

(2) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rétention	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7	Sans objet
9	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.1	Sans objet
10	Locaux habités ou occupés par des tiers	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.3	Sans objet
19	Composition du biogaz et prévention de son rejet	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 6.4	Sans objet
21	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a permis de relever que les nuisances olfactives sont maîtrisées par l'exploitant par la mise en place de dispositifs permettant de prévenir les émissions à la source. Aucune nuisance olfactive n'a été perçue en dehors des limites de propriété de l'établissement le jour de la visite.

L'inspection a relevé des non-conformités majeures sur les thématiques liées à la maîtrise des risques d'incendie et d'explosion. Des modifications et mises en conformité sont prévues lors des phases de travaux de modernisation du site (cela se fera au courant de la phase 2 qui doit débuter à l'automne 2025 pour une durée d'une année au plus).

À ce stade, aucune mise en demeure de l'exploitant n'est proposée au préfet dans la mesure où l'établissement est en cours de mise en conformité aux exigences de l'arrêté ministériel d'enregistrement (rubrique 2781 de la nomenclature des ICPE). L'exploitant devrait prochainement obtenir une autorisation préfectorale (un projet d'arrêté sera présenté au CODERST de mai 2025).

Une inspection de suivi sera réalisée d'ici fin 2025 pour vérifier que les mises en conformité réactives ont été menées et que le chantier de la phase 2 a été amorcé. **En cas de constat d'écart persistant et d'absence d'amélioration constatée, une mise en demeure sera proposée au préfet.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation du contrôle périodique ICPE DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-55
Thème(s) : Situation administrative, conformité
Prescription contrôlée : <i>Article R. 512-55</i> Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. À réaliser 6 mois suite à la mise en service. Nomenclature des ICPE applicable pour l'établissement : rubriques 2910, 2781 et 2716 (DC = déclaration avec contrôle périodique) <i>Rappel Article 1.1.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) du 10/11/2009 (rub. 2781) [cité infra par AMPG de 2009 (rub. 2781)]</i> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Par courriel du 17/03/2025, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle périodique réalisé pour la rubrique 2781 - DC. Ce contrôle a été réalisé par la société QUALICONSLT EXPLOITATION le 18/02/2025. Ce rapport (rubrique 2781 - DC) liste les non-conformités suivantes : - non-conformité majeure (NCM) a) exploitation de l'établissement sous le régime de l'enregistrement sans l'autorisation requise (capacité de 39,2 t/j pour un seuil E de 30 t/j) ; - autres non-conformités (ANC) : a) sur le stockage des entrants liquides : 5 cuves situées sur une zone de rétention en bitume.

Sur la livraison des entrants liquides et le lavage des véhicules : zone bétonnée en légère pente avec récupération vers pré-fosse. Sur le stockage des entrants solides : 1 silo + 1 zone de stockage directement sur le sol. b) les entrants liquides sont sur rétention. Cependant, les entrants solides sont stockés à même le sol. c) contrôle périodique électrique Qualiconsult le 14/02/2025. Rapport avec observations d) absence du rapport de contrôle de l'étanchéité. L'exploitant a indiqué qu'un plan d'actions n'allait être défini pour remédier aux écarts susvisés. L'inspection a constaté que l'exploitant était en irrégularité du fait de l'exploitation d'une unité de méthanisation sous le régime de l'Enregistrement sans que l'exploitant ne dispose de l'autorisation préfectorale requise. Il lui a été rappelé que cette situation était délictuelle. La régularisation de la situation administrative est en cours du fait que le dossier d'enregistrement est en fin d'instruction et que le projet de prescriptions techniques sera présente lors du CODERST de mai 2025. Enfin, l'exploitant a indiqué n'avoir réalisé aucun contrôle périodique ICPE pour les rubriques DC : 2716 et 2910. Cette évaluation de conformité est à réaliser.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de : - réaliser une évaluation de conformité aux arrêtés ministériels relatifs aux rubriques 2716 et 2910 des ICPE sous le régime DC et de transmettre le plan d'actions à l'inspection en cas de non-conformité ; - transmettre la justification de la résorption des non-conformités observées lors du contrôle périodique effectué au titre de la rubrique 2781 des ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Prescription contrôlée : <i>Constat lors de l'inspection de 2022</i> La rétention associée aux cuves de stockage (vides le jour de la visite a priori) n'est pas étanche car percée en deux endroits. L'exploitant fera le nécessaire pour rendre cette rétention étanche et transmettra les preuves de mise en conformité à l'inspection (photographies notamment, compte rendu de mise en charge de la rétention).
Constats :

Des photos ont été transmises justifiant du rebouchage par du ciment des zones percées en point bas des rétentions maçonnées des cuves de stockage. Lors de la visite des installations, il a bien été constaté que la rétention des cuves de stockage des intrants liquides avait été réparée et qu'aucune anomalie n'a été observée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.1
Thème(s) : Autre, conformité
Prescription contrôlée : <i>Constat lors de l'inspection de 2022</i> Absence de clôture ou dispositif interdisant l'accès au site : - au nord-ouest du site, le long du bassin n° 1 ; - entre la plateforme des intrants secs et le bassin n° 2, au sud-est du site. L'exploitant mettra en place ces clôtures ou, à défaut, des dispositifs équivalents interdisant l'accès au site.
Constats : Dans son rapport transmis début janvier 2025, l'exploitant a indiqué que : - clôture de plus de 600 m posée sur tout le contour interdisant l'accès au site : janvier 2024 - installation d'un système de vidéo surveillance avec contrôle intrusion : novembre 2024 La facture de la clôture a été transmise et date de février 2024 (montant 16 k€). Des photographies des portions de clôture rajoutées ont été transmises à l'inspection. Lors de la visite terrain, il a bien été constaté l'ajout des clôtures dans les zones <i>supra</i> ainsi que la présence du système de vidéo-surveillance. Des merlons périphériques à l'établissement pour limiter les accès ne sont pas dans un état correct et doivent faire l'objet de remise en état pour être homogènes en vue d'assurer la limitation de certaines nuisances (acoustiques, envols de poussières).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de remettre en état les merlons de terre périphériques en vue de limiter les risques d'intrusion sur site et les diverses nuisances (acoustiques, envols de poussières) au-delà des limites du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Réseau de collecte et eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Prescription contrôlée : <i>Constat lors de l'inspection de 2022</i> L'exploitant transmettra un plan des réseaux complet et démontrera qu'il est de type séparatif. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.
Constats : Dans son courriel de janvier 2025, l'exploitant indique que « durant les travaux de la phase II, le réseau de collecte et eaux pluviales sera modifié de façon à être de type séparatif, avec réincorporation des eaux souillées dans le process, création de bassin de décantation et de bassin d'infiltration ». Lors de l'inspection, l'exploitant a confirmé que la gestion des effluents liquides sur site va être modifiée avec la phase 2 des travaux de modernisation et d'extension.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de transmettre le plan des réseaux aqueux du site dans sa configuration actuelle et le plan des réseaux dans la configuration projetée après les travaux de la phase 2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Portique de détection de la radioactivité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2010, article 7.3.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Prescription contrôlée : Le site dispose d'un portique de détection de la radioactivité. Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local et est vérifié tous les ans.
Constats : L'exploitant a indiqué par courriel du 03/02/2025 ne pas disposer de portique de détection de la radioactivité. Un tel dispositif est prescrit par l'arrêté préfectoral du 18/05/2010 (à noter que cet AP est caduc). Il

apparaît ici nécessaire de reprendre ce type de dispositions pour le site, dans sa configuration prévue à l'issue de la phase 2.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, d'intégrer dans les travaux de modernisation du site l'ajout d'un portique de détection de la radioactivité en entrée d'établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/05/2010, article 7.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : Le site dispose d'une réserve incendie de 120 m³ et de deux bornes incendie délivrant 60 m³/h chacune. <i>Également article 4.1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) de 2009 (rub. 2781)</i> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé, implantés, de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve, d'une part, à moins de 100 mètres d'un appareil et, d'autre part, à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ; - d'extincteurs ; - de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. À défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'accord des services départementaux d'incendie et de secours.
Constats : L'établissement est doté : - d'une réserve incendie d'une capacité de 120 m³ en poche souple sur le foncier de la société CAVAC servant conjointement aux deux sites ; - d'extincteurs sur site. L'exploitant a présenté une facture pour l'ajout d'extincteurs sur site par la société NANTUR datée du 16/01/2024. Les extincteurs ont bien été vérifiés également en janvier 2025 (rapport non consulté mais les étiquettes sur plusieurs extincteurs ont bien été vues). Aucun robinet d'incendie armés (RIA) n'a été constaté dans les locaux fermés contenant les équipements de pré-traitement ; hygiénisation.

L'exploitant aurait intégré cette mise en conformité avec les travaux prévus en phase 2. Dans ces travaux, il est également prévu d'installer une réserve incendie souple d'une capacité de 240 m ³ minimum.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de mettre en place des RIA au niveau de l'unité d'hygiénisation ou, à défaut, de proposer la mise en place de moyens de première intervention dont l'efficacité est a minima équivalente à des RIA. L'exploitant informe l'inspection de la mise en place de la nouvelle réserve incendie sur site lors des travaux de la phase 2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Bassin de confinement des eaux d'incendie (EI)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2010, article 7.6.7.1
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Prescription contrôlée : Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées y compris lors d'un incendie sont raccordés à un bassin de confinement étanche d'une capacité de 1350 m ³ . <i>Également article 5.3 de l'AMPG de 2009 (rub. 2781)</i> L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
Constats : Dans son courriel du 03/02/2025, l'exploitant a précisé que le bassin de confinement des eaux d'extinction a une capacité de 1800 m ³ et situe à l'est du site, dont un tiers est sur le foncier du voisin (entreprise CAVAC). Le bassin de confinement vu le jour de la visite n'était pas rempli à sa pleine capacité. L'exploitant a précisé que ce bassin sera modifié lors des travaux de la phase 2. L'exploitant souhaite en effet disposer de son propre bassin de confinement. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que le bassin de confinement, présent à date, était isolable hydrauliquement. Selon l'exploitant, il n'y aurait pas de

vanne d'isolement et, en cas d'incendie, tous les effluents iraient directement au milieu naturel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place, sous deux mois, une vanne d'isolement en aval du bassin de confinement de sorte à pouvoir confiner les eaux d'extinction d'incendie à l'intérieur de celui-ci. L'exploitant informera l'inspection de la mise en place du nouveau bassin de confinement et justifiera de son bon dimensionnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Réseaux de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires « susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/déchargement) » des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduits que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable. Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles.
Constats : Les eaux de la plateforme sont collectées et envoyées vers un bassin, commun au site et à la CAVAC. Il est relevé également que les eaux de la plateforme et les eaux de nettoyage de l'hygiénisateur, émissives en termes d'odeurs, sont envoyées vers le bassin commun de la CAVAC. L'envoi des eaux de lavage de l'hygiénisateur dans ce bassin commun est interdite ; en effet, ces effluents doivent être gérés conformément à l'article 2.9 de l'AMPG de 2009 (rub. 2781), qui indique que « Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. À cet effet, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5

et au titre 7 ».
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de prendre les dispositions correctives nécessaires de sorte à gérer les eaux de nettoyage de l'unité d'hygiénisation conformément aux dispositions de l'article 2.9 de l'AMPG du 10/11/2009 et de ne plus les envoyer vers le bassin de confinement commun avec la CAVAC.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.1
Thème(s) : Autre, conformité
Prescription contrôlée : La distance entre « l'installation » et les habitations occupées par des tiers, y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ne peut pas être inférieure à 100 mètres, à l'exception des équipements ou des zones destinées exclusivement au stockage de matière végétale brute ainsi qu'à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance. [...] La distance entre les torchères ouvertes et les équipements de méthanisation (digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 15 mètres. La distance entre les torchères fermées et les équipements de méthanisation (prétraitement, digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 10 mètres. La distance entre les torchères et les unités connexes (local séchage, local électrique, local technique) ne peut être inférieure à 10 mètres.
Constats : Aucun bâtiment d'habitation occupé par des tiers n'est situé à proximité du site. Le tiers le plus proche est à plus de 300 mètres. Dans le cadre des travaux liés à la phase 2, le digesteur et la torchère vont être déplacés. Lors de cette visite d'inspection, il a été constaté que la distance minimale de 10 mètres était bien respectée entre : - la torchère fermée (car à « flamme cachée ») et le digesteur ; - la torchère et le pré-traitement (hygiénisation) ; - la torchère et le local de cogénération.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Locaux habités ou occupés par des tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.3
Thème(s) : Autre, conformité
Prescription contrôlée : Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression ou de stockage du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.
Constats : Il n'existe aucun plancher supérieur dans les locaux accueillant des installations de méthanisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Résistance au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) ; - planchers REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) ; R : capacité portante ; E : étanchéité au feu ; I : isolation thermique.
Constats : Tous les équipements de méthanisation sont placés en extérieur (digesteur ; ciel gazeux/gazomètre ; post-digesteur, <i>i.e.</i> silo de stockage des digestats), à l'exception de l'unité d'hygiénisation (pré-traitement des digestats). Cette unité de pré-traitement dispose de murets périphériques en parpaings. Le plancher est bien coupe-feu (dalle béton). En revanche : - le plafond est en bois mélaminé ; - les portes d'accès au local ne sont pas coupe-feu 2 h ; - des défauts dans les murs en parpaings (trous, fissures...) sont présents et sont susceptibles de remettre en cause le degré coupe-feu des murs périphériques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de mettre en conformité l'unité d'hygiénisation par rapport aux dispositions constructives requises pour une résistance au feu. En l'état, il conviendra de lever les écarts susmentionnés.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - une valeur à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m², sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, la fermeture de ces dispositifs doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou depuis la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès des bâtiments protégés. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.
Constats : Tous les équipements de méthanisation sont placés en extérieur (digesteur ; ciel gazeux/gazomètre ; post-digesteur, <i>i.e.</i> silo de stockage des digestats), à l'exception de l'unité d'hygiénisation (pré-traitement des digestats). Cette unité de pré-traitement n'est pas dotée de dispositif de désenfumage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de mettre en conformité l'unité d'hygiénisation en installant un dispositif de désenfumage conforme à la prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Installations électriques et mises à la terre + entretien moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, articles 2.7 et 2.8
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : <i>Article 2.7</i> Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail. Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. <i>Article 2.8</i> Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple, alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) et organise à fréquence annuelle des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et annexés au programme de maintenance préventive visé au point 3.6.2.
Constats : L'exploitant a transmis les données du contrôle des installations électriques suivantes : - rapport du 14/02/2025 de thermographie IR (certificat Q19) établi par la société QUALICONSULT : pas d'anomalie observée lors de ce contrôle initial ; - certificat Q18 du 14/02/2025 : ce dernier indique que le DRCPE a été présenté à l'organisme de contrôle, qu'une coupure des installations électriques a été réalisée et que les installations électriques ne présentent pas de risques d'incendie et d'explosion. En revanche, le certificat Q18 ne permet pas de justifier que l'ensemble des installations a bien été contrôlé (torchère, mises à la terre...). Le rapport électrique ayant donné lieu au certificat Q18 a mis en lumière 12 non-conformités électriques, non résorbées à date par l'exploitant. Lors de la visite des installations, il a été constaté que : - le digesteur et le silo de stockage de digestats étaient bien mis à la terre ; en revanche, les cuves de stockage des intrants liquides, la torchère et les portions aériennes de biogaz présentes sur site n'étaient pas mises à la terre ; - les installations de cogénération et la torchère de secours du site n'étaient pas associées à une

alimentation électrique de secours (groupe électrogène par exemple).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de : - résorber les non-conformités électriques consignées dans le rapport de vérification électrique de février 2025 ; - mettre à la terre l'ensemble des équipements requis dont, a minima, la torchère, les cuves de stockage des intrants liquides et les portions aériennes de biogaz ; - doter les installations de cogénération et de torchage de secours du biogaz d'une alimentation électrique de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Traitement du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.14
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Prescription contrôlée : <i>Article 2.14.1</i> Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter la teneur en H ₂ S par oxydation, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque. L'exploitant établit une consigne écrite sur l'utilisation et l'étalonnage du débitmètre d'injection d'air dans le biogaz. <i>Article 2.14.2</i> Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à : - 2 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane inférieure à 50 Nm ³ /h. A compter du 1 ^{er} janvier 2025, cette valeur est ramenée à 1 % en volume du biométhane produit. - 1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm ³ /h. A compter du 1 ^{er} janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit. Le respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle.
Constats : Concernant l'évaluation annuelle, l'exploitant a indiqué que la valorisation du biogaz sur le site se fait actuellement par la cogénération et qu'il n'y a, de ce fait, pas d'épuration du biogaz. Aucune

évaluation de la teneur en biométhane dans les effluents rejetés n'a donc lieu d'être réalisée.
Il a aussi été constaté la présence d'un dispositif d'injection d'air en amont de l'unité de cogénération pour réduire la teneur en H ₂ S. Il s'agit de l'installation de désulfuration. La vérification de la consigne sur l'utilisation de l'injection d'air n'était pas présente sur site et le contrôle de l'étalonnage et de la vérification du débitmètre n'a pas été présenté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de transmettre la consigne écrite sur l'utilisation du dispositif d'injection d'air dans le biogaz pour réduire la concentration en H₂S et de transmettre à l'inspection le dernier rapport du contrôle de conformité métrologique de l'étalonnage et de la vérification du débitmètre d'injection d'air.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Torchère de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.16
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Prescription contrôlée : L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site et muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent point. Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes.
Constats : L'exploitant a précisé que la torchère dispose des caractéristiques suivantes : - moteur de 600 kW ; - rendement électrique de 42 % ; - taux de disponibilité de 0,97 %. Le maximum d'électricité pouvant être injecté dans le réseau est de 4,8 GWh/an. Le débit de biogaz nécessaire pour produire une telle quantité est de 245 Nm³/h de biogaz (55% de biométhane). La capacité de dimensionnement de la torchère est de 250 Nm³/h de biogaz permet donc bien de traiter le débit maximum du digesteur. La torchère est en état de fonctionnement et a fait l'objet de changement de pièces pendant la

remise en état du site depuis janvier 2024.
Enfin, lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le fonctionnement de la torchère était automatique et asservie et qu'il réalise des essais mensuels de bon fonctionnement de celle-ci. En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser « les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes. »
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de transmettre, compte tenu du démarrage automatique de la torchère, les justificatifs attestant du respect de la prescription suivante : « Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes. » De plus, l'exploitant justifie que la torchère est munie d'un arrête-flammes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Limitation des nuisances

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.71
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, et ceci tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz. <i>Également article 6.2.2 de l'AMPG de 2009 (rub. 2781)</i> Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Les sources potentielles d'odeurs (bassin de stockage, bassin de traitement...) difficiles à confiner en raison de leur grande surface sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage en tenant compte, notamment, de la direction des vents dominants. <i>Également article 6.1 de l'AMPG de 2009 (rub. 2781)</i> Les équipements et infrastructures susceptibles de dégager des poussières, des gaz ou des composés odorants sont exploités de manière à prévenir les émissions et sont, le cas échéant, équipés de dispositifs permettant de collecter, canaliser et traiter autant que possible les effluents gazeux. À cet effet : [...]

- les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche, conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides ;
- la zone de déchargement est équipée des moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site de l'installation ; [...]
- tout stockage à l'air libre de matières entrantes, à l'exception des matières végétales brutes et des stockages de fumiers de moins d'un mois et dont les jus sont collectés et traités par méthanisation, est protégé des eaux pluviales et, pour les matières liquides, doté de limiteurs de remplissage ;
- pour les stockages d'intrants solides, de digestat solide..., des dispositifs de sécurité, notamment à l'aide de sondes de température régulièrement réparties et à différents niveaux de profondeur de stockage, sont mis en place afin de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement (feux couvants et émission de monoxyde de carbone) ; [...]
- le stockage de liquide inflammable, de combustible et de réactifs (carton, palette, huile thermique, réactifs potentiellement exothermiques comme le chlorure de fer ...) est interdit dans les locaux abritant les unités de combustion du biogaz ;
- les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents, volatils ou odorants sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère ;
- les produits odorants sont stockés en milieu confiné (récipients, silos, bâtiments fermés ...).

Constats :

Des dispositions sont prises pour, par exemple, stocker les intrants liquides dans des cuves. Chaque cuve présente un évent en partie haute et, en cas de remplissage, le différentiel d'air vicié est émis à l'extérieur pour chaque cuve – hormis la cuve 2 qui est reliée à un système de traitement de l'air par charbon actif. Le ciel gazeux de la pré-fosse de réception est également capté lors de ce mélange et envoyé dans ce système de traitement de l'air.

La visite du site a permis de relever que les nuisances olfactives n'étaient pas prononcées en dehors des limites de propriété du site et que les odeurs n'étaient pas notables, y compris au niveau des sources les plus émissives (sauf lors de l'opération de dépotage des intrants liquides, au moment de la connexion et de la déconnexion du flexible).

Les prescriptions *supra* sont respectées (à noter qu'aucun séchage n'est réalisé sur site), à l'exception des points suivants :

- des chargements de digestats liquides qui ne sont pas effectués selon des modalités de confinement suffisantes ;
- les chargements d'intrants solides par la trémie dans le digesteur sont émetteurs de poussières dans l'atmosphère ;
- la pré-fosse pour les intrants liquides dispose d'un limiteur de remplissage associé à un niveau très haut calibré sur 100 %. Il serait utile de définir un seuil moindre pour ne pas attendre le débordement de cette pré-fosse pour prendre les actions nécessaires (le jour de l'inspection, le taux de remplissage était de 45 % soit 30 m³) ;
- aucune sonde de température n'était mise en place dans les stockages des intrants solides en vue du suivi de potentiels auto-échauffements (feux couvants...) ;
- le stockage de combustibles et de matières inflammables (huiles, carburant...) a été observé dans le local de cogénération.

L'ensemble des points *supra* doit faire l'objet d'actions correctives immédiates.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de traiter l'ensemble des écarts susmentionnés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 17 : Zone ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), ces zones sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme visuelle et sonore est déclenchée pour une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ces risques. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans son programme de maintenance préventive.
Constats : Le plan des zones à risque correspond au plan d'évacuation du site datant d'avril 2024. Ce plan répertorie les zones à risque ATEX, électrique notamment. Le caractère toxique de certaines zones n'est pas pris en compte . Ce plan détaille également la répartition des extincteurs sur le site. Il est à noter un extincteur à eau dans le local technique où se trouvent des armoires électriques : ce type d'extincteur n'est pas adapté à ce risque. Lors de la visite des installations, des pictogrammes ATEX ont été constatés uniquement au niveau des soupapes du digesteur. Les autres zones ATEX n'étaient signalées par aucun pictogramme Ex, e.g., linéaires de tuyauteries aériennes de biogaz (brides, jonctions...), local de cogénération. Pour justifier de la conformité « matérielle » ATEX de ses installations, l'exploitant a transmis les certificats de conformité CE pour les équipements suivants : capteur de niveau, capteur antimousse, ventilateurs de toiture et avertisseur pression de gaz. Ces documents ne sont toutefois que des documents génériques. Pour la ventilation en toiture, par exemple, il est précisé : « Pour les appareils de modèle anti-explosion: VDE 0165, VDMA 24 169 et RL 94/9/EG (ATEX) ». La visite du site n'a pas permis de constater la conformité ATEX. En outre dans le local cogénération, plusieurs électrovannes sont présentes sur la tuyauterie biogaz et la certification ATEX n'était pas précisée sur les plaques CE. L'exploitant se doit de réaliser un audit d'adéquation

matériel/zonage ATEX.
Enfin, l'exploitant a transmis un rapport d'intervention de la société ACMADIS pour un contrôle effectué le 19/03/2025 de plusieurs systèmes de détection de CH₄. Le rapport ne détaille ni les locaux ni les bâtiments inspectés. Il est seulement fait état d'une vérification de la centrale « automate client ». Les tests des alarmes de la détection CH₄ sont jugés « Ok » pour les deux seuils testés « A1 : 20 % LIE » et « A2 : 40 % LIE » (nota : LIE = limite inférieure d'explosivité). Les alarmes ont bien été vues « remontées à la supervision et déclenchent gyro et buzzer à l'extérieur du bâtiment ». En revanche, les seuils de détection doivent être revus pour que le premier seuil soit calibré à 10 % de la LIE du méthane.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de : - mettre à jour le plan des installations pour prendre en compte le risque toxique dans les locaux concernés ; - modifier le seuil de la détection gaz pour intégrer un seuil à 10 % de la LIE du méthane dans l'ensemble des locaux concernés ; - justifier que tous les locaux concernés sont bien pourvus d'une détection CH₄ conforme et judicieusement répartie ; - mettre en place des extincteurs adaptés dans les locaux électriques, en retirant les extincteurs à eau de ces secteurs ; - mettre en place les pictogrammes Ex dans les locaux ATEX classés de la sorte ; - réaliser un audit d'adéquation matériels/zonage ATEX pour justifier de la conformité matérielle des équipements électriques, mécaniques et pneumatiques situés en zone ATEX.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 18 : Prévention des nuisances odorantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Prescription contrôlée : <i>Article 6.2.1 de l'AMPG de 2009 (rub. 2781)</i> L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes. Il réalise à cet effet un dossier consacré à cette problématique, qui comporte notamment : - la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ; - une liste des opérations critiques susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, précisant la fréquence correspondante de chacune d'elles ; - un document précisant les moyens techniques ou les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes, notamment pour chacune des opérations critiques identifiées à l'alinéa précédent.

Article 6.2.2 de l'AMPG de 2009 (rub. 2781)

[...] En cas de plainte, le préfet peut exiger la production, aux frais de l'exploitant, d'un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. Les mesures d'odeurs et d'intensité odorante réalisées selon les méthodes normalisées de référence sont présumées satisfaire aux exigences énoncées au présent article. Ces méthodes sont fixées dans un avis publié au Journal officiel de la République française.

Article 6.2.3 de l'AMPG de 2009 (rub. 2781)

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. [...]

En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/ m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

Article 6.2.4 de l'AMPG de 2009 (rub. 2781)

L'exploitant d'une installation dotée d'équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou biofiltres, procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les trois ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises ; ils comportent a minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur.

Constats :

Dans son courriel du 03/02/2025, l'exploitant indique que « l'étude mentionnée en juillet 2024 faisait partie de la vérification du bon fonctionnement du système de traitement des odeurs après son installation et mise en route. Elle a été réalisée par John Cockerill, la société qui a conçu le système sur les spécifications du bureau d'étude Antea. Une des vérifications a consisté en la prise d'échantillon de différents flux d'air (air à traiter, air traité, sur les 2 lignes). Ces échantillons ont ensuite été analysés dans le laboratoire de la société et ce sont les résultats qui vous ont été transmis. Ce n'est pas une étude olfactive. »

Par courriel du 04/04/2025, l'exploitant a transmis le rapport d'audit odeur réalisé par la société IRH et daté d'avril 2025 (référence : PHCP250031). Cet audit contient des éléments demandés à l'article 6.2.1 *supra* et notamment :

- l'identification des sources susceptibles d'être à l'origine de nuisances ;
- l'identification des opérations à l'origine des nuisances (dépotage, stockage, ...) et l'étude des

mesures de prévention et/ou de réduction permettant de réduire ces nuisances (notamment par captation et traitement) et leur faisabilité ;

- un protocole de surveillance des odeurs, qui définit une fréquence de surveillance ;
- un plan d'actions visant à limiter les nuisances, accompagné d'un échéancier, en justifiant les éventuelles dispositions envisageables non retenues. Il comporte un protocole des mesures à prendre pour gérer les problèmes d'odeurs signalés.

L'étude identifie plusieurs anomalies observées en matière de captation des émissions olfactives et conclut qu'il « est possible que la situation génère, en conditions de stabilité atmosphérique (cf. Annexe I) une accumulation de composés odorants en partie haute (site), puis lors de courants descendants venant du Nord-Est, ces vents transporterait les masses d'air vers les zones d'altimétries inférieures ». Lors de l'inspection, il a été demandé à l'exploitant de réaliser une étude d'odeurs pour disposer d'un état des lieux initial dès la fin des travaux de la phase 2.

Le plan d'actions de l'audit olfactif *supra* comporte de nombreuses actions pour limiter la réduction des nuisances olfactives dont (liste non exhaustive) :

- renouvellement urgent du charbon actif des installations de traitement de l'air des cuves et réalisation d'un suivi au long cours pour anticiper les demandes de renouvellement (les dispositifs de filtration à date sont vus saturés) ;
- réalisation d'une étude de modélisation de l'impact olfactif ainsi que des mesures olfactométriques ;
- réalisation de rondes consistant à effectuer des inspections olfactives régulières ;
- mise en place, sur le site, de dispositifs de recueil et de suivi de données météorologiques (pose de manche à air, recueil données météo, etc.).

L'inspection relève que les filtres à charbon actif sont saturés bien avant l'atteinte de la fréquence triennale indiquée dans l'arrêté ministériel *supra* (charbon actif installé en juillet 2024 et saturé en mars 2025). L'exploitant a indiqué que les charbons actifs avaient été remplacés le 04/04/2025 au niveau de la zone intrants liquides, sans pour autant apporter la justification d'évacuation des déchets dans une filière dûment autorisée. Lors de la visite des installations, aucune nuisance olfactive n'a été constatée à proximité de la zone des intrants liquides, ce qui tend à montrer l'efficacité du remplacement des charbons actifs.

Enfin, l'exploitant a indiqué ne pas tenir actuellement de registre des plaintes qui lui seraient remontées pour répondre aux exigences réglementaires sus-citées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de :

- préciser la périodicité *ad hoc* de remplacement des filtres à charbon actif du traitement de l'air des cuves et de la pré-fosse d'intrants liquides ;
- mettre en place les actions correctives demandées dans l'étude IRH d'avril 2025 sur les nuisances olfactives ;
- mettre en place un registre de suivi des plaintes liées aux nuisances olfactives, en y intégrant l'ensemble des items réglementaires ;
- disposer, sur site, de rechange de filtres de charbon actif pour remplacer le plus rapidement possible ceux inclus dans le process qui viendraient à être saturés ;
- transmettre le bordereau de suivi de déchets dangereux émis pour l'évacuation des charbons actifs saturés le 04/04/2025.

Enfin, l'exploitant réalisera une étude olfactive à l'issue des travaux de la phase 2 et dans la configuration future des installations (après déplacement de la torchère, de la cogénération, du digesteur et des modifications associées). Cette étude permettra de disposer d'un état des lieux initial sur les odeurs à l'échelle du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 19 : Composition du biogaz et prévention de son rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Prescription contrôlée : a) Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal. b) La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moyen d'analyses effectuées au minimum une fois par jour, sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné à minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations. c) La teneur en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.
Constats : Lors de la visite des installations, aucune configuration n'a été observée qui laisserait à penser que des rejets de biogaz directement à l'atmosphère seraient réalisés. Les teneurs en CH₄ et en H₂S sont mesurées en continu. En amont de l'installation de cogénération, l'inspection a lu à deux reprises que la teneur en H₂S était de 266 ppm et 250 ppm, ce qui est conforme à la valeur limite maximale de 300 ppm.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Prescription contrôlée : Les mesures sont effectuées selon la méthode définie aux points 2.1, 2.2 et 2.3 de l'arrêté ministériel du 20 août 1985. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans.
Constats :

Dans son courriel du 03/02/2025, l'exploitant a indiqué ne pas avoir connaissance de la réalisation d'une campagne de mesurage acoustique. De ce fait, l'exploitant a fait réaliser une mesure acoustique le 05/03/2025. Le rapport, établi le 31/03/2025 par la société IRH/ANTEA, a été transmis à l'inspection le même jour.

Au vu du fonctionnement en continu des unités de méthanisation (digesteur, aérothermes...), des analyses acoustiques diurne et nocturne ont été réalisées. Le rapport conclut que « au point 1 nocturne, 2 diurne, 3 diurne et nocturne, l'émergence réglementaire n'est pas conforme car le bruit résiduel alentour est très faible du fait de la configuration du site qui se trouve en pleine campagne sans aucune autre source de bruits. L'habitation la plus proche se trouvant à plus de 200 mètres des limites de propriété du site, les zones à émergences réglementées (ZER) ont été mesurées au niveau des limites de propriétés du site ».

En limites de propriété, les niveaux de bruit sont vus conformes par rapport aux seuils fixés par l'article 8.1 de l'arrêté méthanisation à déclaration (AMPG de 2009).

Au vu des non-conformités observées en ZER, le bureau d'études conseille à l'exploitant « de réaliser une nouvelle campagne de bruits au moment de la fin des travaux de la phase 2 afin de vérifier le nouvel impact sonore des nouvelles installations ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, à l'issue des travaux de la phase 2, de réaliser une nouvelle analyse de la situation acoustique du site et de proposer un plan d'actions pour remédier aux éventuelles non-conformités acoustiques. Les merlons périphériques au site pourraient utilement être entretenus et réhaussés pour servir d'écran acoustique afin de limiter les impacts en ZER.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 9 mois

N° 21 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.1

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Article 3.1.1 de l'AMPG de 2009 (rub. 2781)

Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des risques liés au biogaz.

Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au

service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite des installations, l'exploitant a précisé que le responsable d'exploitation du site était d'astreinte 24 h/24.

Deux autres personnes participent aux tours d'astreinte du site pour être disponibles 24 h/24 toute l'année. L'exploitant n'a pas recours à une société de gardiennage.

Pour justifier d'un délai d'intervention de moins de 30 minutes en cas de détection d'un phénomène anormal ou d'intrusion, l'exploitant a indiqué que :

- le responsable d'exploitation habite à 38 km et peut arriver sur site dans les 30 minutes requises ;
- les deux autres personnes participant à l'astreinte habitent près du fleuve Charente, à 5 minutes au plus du site.

Ces points n'appellent pas de commentaires de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.10

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :*Article 2.10.1 de l'AMPG de 2009 (rub. 2781)*

Tout stockage de matières entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent 2.10.1, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total). Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10^{-7} mètres par seconde, ils sont, en outre, équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu.

Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée a minima tous les cinq ans. [...]

Article 2.10.6 de l'AMPG de 2009

Pour les installations existantes au 1^{er} juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point 2.10.3. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1^{er} juillet 2021.

Constats :

Lors de la visite des installations, il a été constaté que plusieurs contenants de type GRV, fûts métalliques contenant des substances dangereuses (liquides de refroidissement, huile...) n'étaient pas associés à des rétentions.

Au niveau de la pré-fosse de dépotage pour les intrants liquides, l'inspection a constaté que celle-ci avait été rénovée en 2023, avec une mise en conformité retrouvée avec la pose d'un liner. L'exploitant a indiqué que cette fosse semi-enterrée n'a pas été équipée « d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total) », alors même que les travaux de réfection de l'étanchéité ont été refaits en 2023.

Il sera nécessaire que l'exploitant recense « les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point 2.10.3. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1^{er} juillet 2021. »

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de : - associer à l'ensemble des contenants de substances dangereuses et de déchets liquides dangereux des rétentions conformes aux prescriptions de l'AMPG de 2009 ; - réaliser le recensement des rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité, comme le demande l'AMPG de 2009 ; - justifier de la conformité de la pré-fosse sur le point suivant : « Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent 2.10.1, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total). Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10^{-7} mètre par seconde, ils sont, en outre, équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu. »
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 23 : Rejets des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.
Constats : L'inspection a constaté que : - le point de rejet de l'établissement n'était pas identifié et qu'aucune mesure de la qualité des effluents rejetés n'est réalisée pour s'assurer de la conformité aux valeurs limites d'émission (VLE) ; - le séparateur à hydrocarbures présent sur site n'est pas nettoyé, vidangé et curé tous les ans. L'exploitant a indiqué qu'il ne l'a pas été depuis plusieurs années ; - les effluents générés par le site sont dilués avec les effluents de la CAVAC, site voisin, et de ce fait, sont non représentatifs des rejets de l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de corriger les écarts relevés en interrompant la dilution de ces effluents, en réalisant une nouvelle analyse des eaux rejetées et en curant le séparateur à hydrocarbures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 24 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.2.2
--

Thème(s) : Risques chroniques, conformité
--

Prescription contrôlée :

L'ensemble du site et des voies de circulation internes au site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

Constats :

Il a été constaté la présence de déchets, en quantité importante et dont plusieurs ne sont pas caractérisés, à l'intérieur du bassin de confinement partagé avec le site voisin (CAVAC).
--

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
--

Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, d'évacuer les déchets contenus dans le bassin de confinement et de les évacuer dans une filière dûment autorisée.
--

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
--

Proposition de délais : 1 mois

N° 25 : Caractéristiques des canalisations et stockages de biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.13

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 1.4 du présent arrêté.

Les canalisations en contact avec le biogaz, la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides sont constitués de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans, ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression.

S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz fixe est mise en place dans le local (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane).

Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, une information de risque appropriée est réalisée et une ventilation appropriée est installée dans les zones confinées. Les conduites de biogaz et le système de condensation du biogaz doivent être à l'épreuve du gel.

Constats :

Sur plusieurs portions de tuyauteries biogaz, l'inspection a bien constaté que les raccords et les tuyauteries étaient constitués par des matériaux non sensibles à la corrosion.

Les tuyauteries étaient matérialisées avec la mention « biogaz », à l'exception de la portion sortant du digesteur et qui est à l'intérieur d'un coffrage métallique.

De plus, la seule portion de tuyauterie biogaz présente dans un local confiné est celle du local cogénération. Il s'avère que la ventilation du local fonctionnait mais rien ne justifiait de sa conformité ATEX.

Enfin, l'inspection a constaté visuellement que les dispositifs d'ancrage du ciel gazeux du digesteur semblaient intègres (le ciel gazeux étant en matériaux souples). En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier des contrôles réalisés pour maintenir l'intégrité des équipements, même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de :

- justifier que la portion de tuyauterie biogaz présente dans le coffrage métallique en sortie de digesteur est bien conforme aux dispositions sus-citées relatives aux matériaux utilisés ;
- justifier que la ventilation du local de cogénération est suffisante et que le ventilateur est bien certifié ATEX ;
- justifier que les dispositifs d'ancrage du ciel gazeux du digesteur sont correctement dimensionnés et conçus, et de préciser les maintenances réalisées pour vérifier l'intégrité de ces dispositifs en cas de défaillance de l'un d'entre eux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois